

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

ARRETE n° 362 / 2020

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,**VU** le Code de la voirie routière,**VU** le Code de la route,**VU** le Code pénal,**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Hilly à la Cayenne dans le cadre de la réalisation de travaux de fouilles aéro-souterraines sur le réseau EDF par l'entreprise SARL MOURGAPA,**ARRÊTE****Article 1^{er}** .- Du lundi 29 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020 de 08h00 à 15h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Rue Hilly au droit du n° 24 B	<p>Alternée à l'aide de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SARL MOURGAPA avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SARL MOURGAPA.</p> <p>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux - de collecte des ordures ménagères

Article 2 .- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**Article 3** .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SARL MOURGAPA qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.**Article 4** .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SARL MOURGAPA chargée des travaux.**Article 5** .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 6** .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.**Article 7** .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le

23 JUN 2020

Le Maire
Lélu(e) délégué(e)